ARTICLE 12

Table des matières

		Paragraphes
	Texte de l'Article 12	
	Introduction	1
I.	Généralités	2 - 15
II.	Résumé analytique de la pratique	16 - 33
** A.	La portée du terme "recommandation" tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12	
B.	La signification du membre de phrase "Tant que le Conseil de sécurité remplit à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte" et son influence sur les pouvoirs de l'Assemblée générale	16 - 33
1.	Décision du 5 novembre 1956 relative à une proposition tendant à inclure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question : "Non-exécution par le Royaume-Uni, la France et Israël de la décision prise le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale des Nations Unies, réunie en session extraordinaire d'urgence, et mesures à prendre immédiatement pour faire arrêter l'agression des Etats précités contre l'Egypte"	18 - 23
2.	Décision du 10 novembre 1956 relative au point : "Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, le 30 octobre 1956"	24 - 33
** C.	Les demandes que le Conseil de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12	

TEXTE DE L'ARTICLE 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

INTRODUCTION

1. La portée et l'effet de la restriction énoncée dans la première partie du paragraphe 1 de l'Article 12 ont fait l'objet d'un débat à la 755ème séance du Conseil de sécurité, le 5 novembre 1956, et à la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale. Dans les deux cas, la discussion a porté sur l'exercice des fonctions incombant à l'Assemblée générale en vertu de la résolution 377 A (V), après la convocation par le Conseil de sécurité d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.

I. GENERALITES

Paragraphe 1 de l'Article 12

2. Au cours de la période couverte par le présent Supplément, les différends ou situations dont il est question aux paragraphes 3 à 10 ci-après ont été examinés et par le Conseil de sécurité, et par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire d'urgence convoquée par le Conseil de sécurité. Celui-ci était resté saisi de toutes ces affaires, bien qu'il eût convoqué une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale.

3. Le Conseil de sécurité a examiné le point suivant : "La question de Palestine : mesures à prendre pour la cessation immédiate de l'action militaire d'Israël en Egypte" à ses 748ème, 749ème et 750ème séances, tenues le 30 octobre 1956. Une question connexe, "Lettre en date du 30 octobre 1956 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte" 1/ a été examinée par le Conseil de sécurité à ses 750ème et 751ème séances, tenues les 30 et 31 octobre 1956. A sa 751ème séance, le Conseil a adopté 2/ la résolution suivante :

1/ Pour le texte de la lettre, voir C S, 11ème année, Suppl. d'octobre à décembre, page 111; S/3712.

2/ C S, 11ème année, 751ème séance, par. 147.

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant qu'une grave situation a été créée par l'action entreprise contre l'Egypte,

"Notant que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité aux 749ème et 750ème séances a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales [3/],

"Décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, comme le prévoit la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées 4/."

4. L'Assemblée générale a examiné la question à sa première session extraordinaire d'urgence, sous la rubrique : "Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances" 5/; et à sa onzième session sous la rubrique : "Question examinée par l'Assemblée générale à sa première session extraordinaire d'urgence, du 1er au 10 novembre 1956" 6/.

5. Le point "La situation en Hongrie" a été examiné par le Conseil de sécurité à ses 746ème, 752ème, 753ème et 754ème séances, entre le 28 octobre et le 4 novembre 1956. A sa 754ème séance, le Conseil a adopté 7/ la résolution suivante :

"Le Conseil de sécurité,

"Considérant qu'une situation grave a été créée par l'emploi de forces armées soviétiques afin de réprimer les efforts que fait le peuple hongrois pour affirmer à nouveau ses droits,

"Prenant note que, faute d'unanimité parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité n'a pu s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Décide de convoquer une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1950, en vue de faire les recommandations appropriées concernant la situation en Hongrie" 8/.

3/ Pour la discussion portant sur la question de l'incapacité du Conseil de sécurité à s'acquitter de sa responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à propos de ce point et des suivants, voir le présent Supplément, sous Article 11 et Article 24.

4/ C S, 11ème année, Suppl. d'octobre à décembre, p. 116; S/3721.

5/ A G (EU-I), point 5 de l'ordre du jour.

6/ A G (XI), point 66 de l'ordre du jour.

7/ C S, 11ème année, 754ème séance, par. 75.

8/ C S, 11ème année, Suppl. d'octobre-décembre, p. 127, S/3733.

6. L'Assemblée générale a traité la question sous les rubriques suivantes : "La situation en Hongrie" 9/, à sa deuxième session extraordinaire d'urgence; "Questions examinées par l'Assemblée générale à sa deuxième session extraordinaire d'urgence, du 4 au 10 novembre 1956" 10/, à sa onzième session; "Question de Hongrie", à sa douzième session; "La situation en Hongrie" 11/, à sa treizième session.

7. Le Conseil de sécurité a examiné le point "Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, concernant la question suivante : 'Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales'"12/ à ses 818ème, 822ème à 825ème et 827ème à 838ème séances tenues entre le 27 mai et 7 août 1958.

8. Le Conseil de sécurité a examiné le point "Lettre, en date du 17 juillet 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, concernant la question suivante : 'Plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures"'13/ à partir de la 831ème séance et en même temps que la plainte du Liban.

9. A sa 838ème séance, le Conseil a adopté 14/ la résolution suivante :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les points 2 et 3 de son ordre du jour tels qu'ils figurent dans le document S/Agenda/838,

"Prenant note que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité aux 834ème et 837ème séances a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée" 15/.

9/ A G (EU-II), point 5 de l'ordre du jour.
10/ A G (XI), point 67 de l'ordre du jour.
11/ A G (XII), point 63 de l'ordre du jour, et A G (XIII), point 69 de l'ordre du jour.
12/ Pour le texte de la lettre, voir C S, 13ème année, Suppl. d'avril-juin, p. 33, S/4007.
13/ Pour le texte de la lettre, voir C S, 13ème année, Suppl. de juillet-septembre, p. 37, S/4053.
14/ C S, 13ème année, 838ème séance, par. 225.
15/ C S, 13ème année, Suppl. de juillet-septembre, p. 126, S/4083.

10. A sa troisième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale s'est occupée des deux questions sous la rubrique "Questions examinées par le Conseil de sécurité à sa 838ème séance, le 7 août 1958" 16/.

Paragraphe 2 de l'Article 12

11. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12, et avec l'assentiment du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a continué à notifier 17/ au Président de l'Assemblée générale les "affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité". L'Assemblée générale a pris note 18/ de ces notifications qui étaient fondées sur l'"Exposé succinct du Secrétaire général indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où l'examen de ces questions en est arrivé", qui est diffusé chaque semaine conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité 19/. Les points énoncés dans les notifications étaient les mêmes que dans l'Exposé succinct, à l'exclusion des questions non considérées comme des "affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales".

12. Les affaires dont le Conseil de sécurité s'est occupé étaient classées dans les notifications en deux catégories 20/ : a) affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont le Conseil de sécurité s'était occupé depuis la précédente notification 21/ : b) affaires dont le Conseil de sécurité demeurait saisi mais qu'il n'avait pas examinées au cours de cette période. Le Secrétaire général a obtenu l'assentiment du Conseil de sécurité pour la diffusion des projets de notification.

13. Dans la notification 22/ publiée avant la convocation de la treizième session de l'Assemblée générale, les deux points ci-après de l'ordre du jour figuraient parmi les affaires examinées par le Conseil de sécurité depuis la précédente notification : a) "Lettre, en date du 22 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Liban, concernant la question suivante : 'Plainte du Liban touchant une situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du

---

16/ A G (EU-III), point 5 de l'ordre du jour.
17/ A G (XI), Annexes, volume I, point 7, A/3348; A G (XII), Annexes, point 7, A/3667; A G (XIII), Annexes, point 7, A/3919.
18/ A G (XI), plén., 577ème séance, par.1; A G (XII), plén., 682ème séance, par. 37; A G (XIII), plén., 752ème séance, par. 9.
19/ L'Article 11 est ainsi conçu : "Le Secrétaire général communique chaque semaine aux représentants au Conseil de sécurité un exposé succinct indiquant les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que le point où l'examen de ces questions en est arrivé (Publication des Nations Unies, No de vente : 52.I.18).
20/ A G (XI), Annexes, volume I, point 7, A/3348; A G (XII), Annexes, point 7, A/3667; A G (XIII), Annexes, point 7, A/3919.
21/ La notification à l'Assemblée générale avant la treizième session a trait aux affaires "qui ont été examinées [par le Conseil de sécurité] depuis" la dernière notification (A G (XIII), Annexes, point 7, A/3919).
22/ A G (XIII), point 7, A/3919.

Liban et dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales'", b) "Lettre, en date du 17 juillet 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jordanie, concernant la question suivante : 'Plainte du Royaume hachémite de Jordanie pour ingérence de la République arabe unie dans ses affaires intérieures'". La notification indiquait que le Conseil de sécurité avait décidé, à sa 838ème séance, le 7 août 1958, de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire d'urgence à propos de ces deux affaires.

14. Les points ci-après de l'ordre du jour figuraient parmi les affaires que le Conseil de sécurité n'avait pas examinées depuis la précédente notification, mais dont il demeurait saisi : a) "La situation en Hongrie", b) "Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte".

15. Par une lettre, en date du 25 novembre 1958 23/, le Secrétaire général, agissant en vertu du mandat que lui avait conféré la résolution 1237 (EU-III) de l'Assemblée générale 24/ en date du 21 août 1958, a informé le Président de l'Assemblée générale que, pour donner suite à la demande du Gouvernement libanais en date du 16 novembre 1958, le Conseil de sécurité avait décidé, à sa 840ème séance tenue le 25 novembre 1958, de rayer de la liste des affaires dont le Conseil était saisi, la plainte déposée par le Gouvernement libanais le 22 mai 1958. A la suite de cette décision et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 12, le Secrétaire général transmettait dans la même lettre une communication à l'Assemblée générale lui faisant connaître que, le 25 novembre 1958, le Conseil de sécurité avait cessé de s'occuper de cette question.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

** A. La portée du terme "recommandation" tel qu'il est employé dans le paragraphe 1 de l'Article 12

B. La signification du membre de phrase "Tant que le Conseil de sécurité remplit à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte", et son influence sur les pouvoirs de l'Assemblée générale

16. A sa 755ème séance, tenue le 5 novembre 1956, le Conseil de sécurité a examiné la question des incidences du paragraphe 1 de l'Article 12 sur sa compétence lorsqu'il s'est agi de remplir ses fonctions à l'égard d'une situation

---

23/ A/4008 (multigraphié).

24/ Dans la section II de la résolution 1237 (EU-III), l'Assemblée générale priait le Secrétaire général "de prendre sans délai, en consultation avec les gouvernements intéressés et conformément à la Charte, compte tenu de la section I de la présente résolution, les arrangements d'ordre pratique qui aideraient de façon appropriée à maintenir les Buts et les Principes de la Charte en ce qui concerne le Liban et la Jordanie dans les circonstances actuelles, et faciliteraient ainsi le retrait prochain des troupes étrangères des territoires des deux pays".

dont l'Assemblée générale s'était occupée en séance extraordinaire d'urgence, séance dont il avait demandé la convocation dans sa résolution 377 A (V). Il a été affirmé, d'une part, que si le Conseil devait s'occuper de l'affaire ainsi que cela avait été proposé, l'Assemblée générale serait empêchée de poursuivre l'oeuvre d'établissement de la paix qu'elle avait commencée. Il a été soutenu d'autre part que l'examen d'une question par l'Assemblée générale ne dégageait pas le Conseil de sécurité de l'obligation d'agir aux termes du chapitre VII de la Charte 25/.

17. Au cours de la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale convoquée par le Conseil de sécurité en vue de recommandations à faire au sujet de la question examinée par le Conseil à ses 749ème et 750ème séances, l'Assemblée générale a eu d'abord à décider si ses pouvoirs étaient limités à la question spécifique à propos de laquelle le Conseil de sécurité, faute pour ses membres permanents d'arriver à l'unanimité, n'avait pu exercer sa fonction principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales 26/.

1. *Décision du 5 novembre 1956 relative à une proposition tendant à inclure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question : «Non-exécution par le Royaume-Uni, la France et Israël de la décision prise le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale des Natians Unies, réunie en session extraordinaire d'urgence, et mesures à prendre immédiatement pour faire arrêter l'agression des Etats précités contre l'Egypte»*

18. Dans un câblogramme émanant du Ministère des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 5 novembre 1956 27/, et adressé au Président du Conseil de sécurité, le Gouvernement de l'Union soviétique demandait la convocation immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la question suivante :

> "Non-exécution par le Royaume-Uni, la France et Israël de la décision prise le 2 novembre 1956 par l'Assemblée générale des Nations Unies réunie en session extraordinaire d'urgence et mesures à prendre immédiatement pour faire arrêter l'agression des Etats précités contre l'Egypte".

19. Le câblogramme contenait un projet de résolution aux termes duquel le Conseil de sécurité prendrait des mesures conformément à l'Article 42 de la Charte. Le câblogramme a été inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 755ème séance du Conseil de sécurité, tenue le 5 novembre 1956.

25/ Voir ci-après par. 18 à 23.
26/ Voir ci-dessus, par. 26-33.
27/ C S, 11ème année, Suppl. d'octobre-décembre, p. 128, S/3736.

Décision

20. A la 755ème séance du Conseil de sécurité, le 5 novembre 1956, l'ordre du jour provisoire a été rejeté 28/. Il y a eu 3 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions.

21. Au cours des explications 29/ de vote qui ont suivi, il a été soutenu que le Conseil de sécurité n'était pas compétent pour connaître de cette question, étant donné que l'Assemblée générale en était saisie. Il a été affirmé aussi que les résolutions concernant la question égyptienne, qui avaient été adoptées par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire d'urgence, l'avaient été à la suite d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité. Si le Conseil de sécurité traitait de la question comme il y était invité, il paralyserait l'Assemblée générale car la Charte avait manifestement voulu empêcher la confusion et un conflit éventuel qui résulteraient d'une action concurrente de ces deux organes à l'égard de la même question.

22. Dans le même esprit, il a été déclaré qu'un des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies était d'éviter la double compétence ou la double juridiction. De même que l'Assemblée générale ne pouvait connaître d'une question dont le Conseil de sécurité était saisi, de même il était évident en bonne logique que le Conseil de sécurité ne pouvait pas non plus connaître d'une question dont l'Assemblée générale était saisie, surtout si c'était à la suite d'une résolution de procédure adoptée par le Conseil lui-même. Rien dans la Charte, rien non plus dans les dispositions expresses de la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale, n'autorisait le Conseil à se déclarer compétent en la matière et à provoquer une espèce de suspension injustifiée et à tous égards inopportune de l'oeuvre qu'était en train de réaliser l'Assemblée générale.

23. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que son gouvernement n'avait présenté sa proposition que lorsqu'il était apparu que la pression morale de l'Assemblée générale restait sans effet sur les pays agresseurs. Il n'y avait pas de conflit de compétence entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Le fait que l'Assemblée s'occupait d'une question ne déliait pas le Conseil de sécurité de l'obligation d'agir de son côté, si la situation l'exigeait. Cette conclusion s'imposait d'autant plus que, comme l'indiquait clairement l'Article 11 de la Charte, l'Assemblée générale ne pouvait agir au titre du Chapitre VII. Dans le cas considéré où il était question de faire appel aux forces armées d'autres Membres de l'Organisation des Nations Unies, il s'agissait bien d'une "action" en cas de menace contre la paix, telle qu'elle était envisagée dans l'Article 42. Selon le représentant de l'Union soviétique, toutes les objections tirées de la Charte étaient donc sans valeur.

28/ C S, 11ème année, 755ème séance, par. 27.

29/ Pour le texte des déclarations, voir C S, 11ème année, 775ème séance : Belgique, par. 53; Chine, par. 56; Cuba, par. 47; Pérou, par. 57 et 58; URSS, par. 66, 70 et 71; Etats-Unis, par. 29.

2. *Décision du 10 novembre 1956 relative au point : «Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, le 30 octobre 1956»*

24. A sa première session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a examiné le point "Question examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, le 30 octobre 1956" 30/.

25. A la 563ème séance plénière, le 3 novembre 1956, le représentant des Etats-Unis a présenté deux projets de résolutions. Aux termes du premier 31/, l'Assemblée générale, jugeant nécessaire, pour assurer une paix juste et durable, de supprimer les causes profondes de la tension dans la région et de parvenir à un règlement définitif entre les Parties aux conventions d'armistice général (paragraphe 1 du dispositif) devait créer un Comité composé de cinq Etats Membres et chargé a) de préparer des recommandations pour un règlement des principaux problèmes en suspens entre les Etats arabes et Israël, afin de créer des conditions de paix et de stabilité permanentes dans la région; b) de présenter ses recommandations aux parties intéressées et à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, et de présenter des rapports à l'Assemblée générale sur l'état d'avancement de la mission qui lui était confiée (paragraphe 3 du dispositif); le Secrétaire général devait être prié de continuer d'offrir ses bons offices aux parties, en coopération avec le comité (paragraphe 4 du dispositif); les parties directement intéressées devaient être instamment invitées à prêter toute l'assistance possible pour ce qui était des soins aux réfugiés arabes dont l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuait à s'occuper et de la sécurité de ces réfugiés; enfin les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient envisager de fournir toute assistance supplémentaire qui pourrait être requise (paragraphe 7 du dispositif).

26. Aux termes du second projet de résolution 32/ l'Assemblée générale devait créer un comité composé de trois membres chargé a) de prendre des mesures en vue de la réouverture immédiate du Canal de Suez en tant que voie navigable internationale et sûre; b) d'élaborer un plan pour le fonctionnement et l'entretien du Canal de Suez ainsi que pour la liberté de passage par ce canal conformément à la Convention de 1888 et aux six exigences convenues à l'unanimité par le Conseil de sécurité avec l'assentiment de l'Egypte, le 13 octobre 1956 33/; c) d'adopter et d'exécuter ce plan (paragraphe 1 du dispositif). Le Comité devait rendre compte à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité lorsqu'il y aurait lieu, et il était invité à faire les recommandations qu'il jugerait utiles pour favoriser une solution équitable et permanente du problème de Suez, conforme aux Buts et aux Principes de la Charte (paragraphe 2 du dispositif).

30/ A G (EU-I), point 5 de l'ordre du jour.
31/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 6, A/3272.
32/ A G (EU-I), Annexes, point 5, p. 7, A/3273.
33/ C S, 11ème année, Suppl. d'octobre-décembre, p. 47, S/3675.

27. En présentant ces deux projets de résolutions, le représentant des Etats-Unis a déclaré 34/ que l'Assemblée générale ne devait pas perdre de vue les problèmes et les conditions qui avaient donné naissance à la situation dans le Moyen-Orient. Grâce à ces deux projets de résolutions, l'Assemblée générale pourrait jeter les bases de l'action constructive qui devrait suivre la fin des hostilités. Le premier projet proposait d'aborder selon une méthode nouvelle les principaux problèmes opposant les Etats arabes et Israël en vue de créer les conditions nécessaires à une paix durable et à la stabilité dans cette partie du monde. Le second projet de résolution proposait un moyen de résoudre la question du Canal de Suez. Le représentant des Etats-Unis demandait instamment à l'Assemblée générale de faire un premier pas vers le règlement de deux problèmes qui menaçaient la paix du monde.

28. Au cours de la discussion 35/ qui a suivi, un représentant a déclaré qu'en ce qui concernait la procédure, il éprouvait des doutes sérieux au sujet des deux projets de résolutions, car le Conseil de sécurité était toujours saisi de la question du Canal de Suez. L'Egypte, la France et le Royaume-Uni étaient en train de négocier sur la base de six principes convenus lorsque les hostilités avaient éclaté. Mais l'ouverture des hostilités n'avait pas pour effet de modifier l'ordre du jour du Conseil de sécurité, où la question demeurait inscrite. Il ressortait clairement des dispositions pertinentes de la Charte que l'Assemblée générale ne pouvait examiner une question dont le Conseil de sécurité était effectivement saisi. La section A de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale sur laquelle on s'était fondé pour convoquer la première session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale prévoyait que celle-ci devait se réunir toutes les fois que le Conseil de sécurité, faute de l'unanimité requise, manquait à s'acquitter de son devoir de maintenir la paix et la sécurité internationales. Quand la question du Canal de Suez avait été soulevée pour la première fois devant le Conseil de sécurité, elle ne se rattachait certainement pas à l'un des cas prévus dans la résolution 377 A (V). Aucun changement ne s'était produit dans l'état ou le cours des négociations amorcées au Conseil de sécurité entre les parties depuis que le Conseil avait été saisi de cette question. Dans la mesure où le projet de résolution des Etats-Unis avait pour objet de régler définitivement la question du Canal de Suez, il était douteux qu'en raison des hostilités qui se déroulaient à ce moment, l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire d'urgence fût en droit d'examiner ce projet de résolution.

29. Le même représentant a déclaré que ses remarques s'appliquaient tout aussi bien au second projet de résolution de la délégation des Etats-Unis qui avait trait à la question de Palestine. Celle-ci soulevait nombre de problèmes très graves et très complexes que, depuis des années, l'Organisation des Nations Unies avait pour mission d'examiner. Etant donné que la session en

---

34/ A G (EU-I), plén., 563ème séance, par. 22 à 25 et 33.

35/ Pour les textes des déclarations concernant ces propositions, voir A G (EU-I), plén., 563ème séance : Costa Rica, par. 204; Philippines, par. 58 à 64; URSS, par. 193.

cours n'avait été convoquée qu'en raison des hostilités résultant de la pénétration des forces israéliennes en territoire égyptien et de l'intervention militaire de la France et du Royaume-Uni, on pouvait sérieusement douter qu'il fût opportun d'examiner à cette session, comme il était proposé de le faire, la question de Palestine, déjà ancienne, en vue de lui donner une solution définitive et permanente. Au cours de cette session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale devait donc se limiter à l'affaire inscrite à l'ordre du jour.

30. Un autre représentant a déclaré que la question qui devait faire l'objet d'un examen et d'une décision immédiate concernait le refus de trois Etats de se conformer à la résolution de l'Assemblée générale en date du 2 novembre 1956 36/ "qui tendait à mettre un terme à leur agression". La question générale de la Palestine pourrait être étudiée à la onzième session de l'Assemblée générale.

31. Un autre représentant a ajouté que l'Assemblée générale avait été convoquée en une première session extraordinaire d'urgence pour lui permettre de prendre connaissance de l'affaire examinée par le Conseil de sécurité à ses 749ème et 750ème séances, non pour s'occuper d'une autre question qui, bien que concernant la même région, était quelque peu étrangère au mandat de la session extraordinaire d'urgence.

32. A la 572ème séance plénière qui a marqué la clôture de la première session extraordinaire d'urgence, les Etats-Unis ont présenté 37/ un projet de résolution dont le but était de permettre à l'Assemblée générale siégeant en session ordinaire d'examiner au plus tôt les projets de résolutions qu'ils avaient présentés précédemment. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que sa délégation n'avait pas voulu insister pour que les projets de résolutions antérieures soient mis aux voix afin de ne pas entraver l'application des décisions prises à la session extraordinaire.

Décision

33. A la 572ème séance plénière, le 10 novembre 1956, l'Assemblée générale a adopté 38/ la résolution 1003 (EU-I) par 66 voix contre zéro, avec 2 abstentions 39/. La disposition pertinente en est ainsi conçue :

36/ AG, résolution 997 (EU-I).
37/ AG (EU-I), plén., 572ème séance, par. 2 et 3.
38/ Ibid., par. 74.
39/ AG (EU-I), Annexes, point 5, p. 37.

"L'Assemblée générale,

".....

"2. Transmet à sa onzième session ordinaire, pour examen, les comptes rendus des séances et les documents de sa première session extraordinaire d'urgence".

** C. Les demandes que le Conseil de sécurité peut adresser à l'Assemblée générale conformément à la clause restrictive du paragraphe 1 de l'Article 12